

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Instauration d'une zone 30 212/2018

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Décret 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les nombreuses plaintes des riverains et des parents d'élèves signalant des vitesses excessives dans la cité de la Chapelle à OIGNIES, il appartient à l'autorité municipale d'y limiter la vitesse à 30 km/h et ce, par mesure de sécurité publique.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30 km/h dans la Cité de la Chapelle à OIGNIES sur les voie de desserte ci-après dénommées :

Rue Jacques Brel, Impasse Jacques Brel, Rue de la Victoire, Impasse du Maréchal Foch, Rue Valéry Carton, Rue Charles Deltombe, Rue du Docteur Brousse, Impasse du Nord et Rue Louise de Bettignies

Article 2 : Afin de mettre en place cette limitation de vitesse, une infrastructures de type dos d'âne sera implantée face à l'école Jacques Brel, Rue Jacques Brel .

Article 3 : Les Services Techniques de la Ville seront chargés de la pose des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES
Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à OIGNIES, le 06 juin 2018

Le Maire, **POUR LE MAIRE EMPÊCHE**
F. DUPUIS **L'Adjoint faisant fonction**

Alain BOIGELOT

